

HARDIS GROUPE	CLIENT
Espace pour signature électronique	Espace pour signature électronique

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les stipulations juridiques applicables à toute relation contractuelle entre HARDIS GROUP et le Client ayant pour objet la fourniture de Prestations ou Services. Elles sont complétées par toutes autres Conditions Générales Spécifiques et/ou Conditions Particulières y faisant référence expressément. Elles forment ensemble le Contrat. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales Spécifiques, qui prévalent, le cas échéant sur les Conditions Générales. Tout commencement d'exécution d'une Prestation ou d'un Service entraîne l'acceptation sans réserve, des termes des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Les termes contractuels débutant par une majuscule ont le sens donné ci-dessous. Ces définitions peuvent être précisées dans les Conditions Particulières.

Anomalie : désigne un bogue reproductible apparu dans des conditions normales d'utilisation ou un non-respect d'une Spécification d'un Livrable ou d'un Progiciel.

Cahier des charges : dossier sur lequel HARDIS GROUP s'est fondé pour déterminer les besoins du Client et faire une proposition de Prestations ou Services.

Client : désigne la personne morale qui a confié à HARDIS GROUP la réalisation des Prestations ou Services, et dont la raison sociale est indiquée dans la clause de comparution des Conditions Particulières.

Conditions Particulières : désigne tout document faisant référence aux présentes Conditions Générales et décrivant l'identité du Client, les Prestations ou Services fournis, les conditions financières applicables et toute autre stipulation spécifique applicable au Contrat.

Connaissances Antérieures : tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des Prestations ou Services, protégés ou non par des Droits de Propriété Intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la signature du Contrat à l'une ou l'autre des Parties, ou qui leurs sont concédés en licence.

Contrat : désigne pour des Prestations ou Services donnés un ensemble de documents contractuels, comprenant par ordre hiérarchique d'importance juridique décroissante : les Conditions Particulières, le cas échéant les Conditions Générales Spécifiques, et les Conditions Générales. Les documents contractuels applicables pourront être ajoutés et précisés dans les Conditions Particulières.

Correction : action ou livrable ayant pour objet une mise en conformité définitive technique ou fonctionnelle d'un Livrable suite à une Anomalie.

Développement Spécifique : programme informatique réalisé par HARDIS GROUP spécifiquement pour le Client tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières.

Documentation : document relatif à l'utilisation, l'exploitation ou le fonctionnement d'un livrable informatique, délivré au Client dans le cadre du Contrat. Les livrables documentaires, dont la réalisation par HARDIS GROUP est comprise dans les Prestations ou Services, sont précisés dans les Conditions Particulières.

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement

ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Droit de Propriété Intellectuelle : désigne tous droits d'auteur et copyrights, inventions, brevets et demandes de brevet, marques, dessins et modèles, bases de données, noms de domaine, savoir-faire, dénominations sociales et noms commerciaux, enregistrés ou non enregistrés, ou toute forme de protection équivalente en vigueur dans le monde entier.

Environnement : système informatique affecté à un usage spécifique tels que par exemple un environnement de recette et/ou de production.

Fournitures : désigne tous les éléments, notamment mais non limitativement, logiciels, documentation, équipements ou installations informatiques, fournis par le Client ou des tiers, nécessaires à la réalisation des Prestations ou Services.

HARDIS GROUP : désigne la société Hardis Groupe, SAS au capital de 11 148 275 Euros dont le siège social est situé à Seyssinet-Pariset (38 170), 34 rue de la Tuilerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 513 852 657.

Incident : désigne tout événement qui ne fait pas partie du fonctionnement standard d'une Prestation ou d'un Service et qui cause une interruption de service.

Informations Confidentielles : désignent toutes informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, audit, savoir-faire, expérience, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque échangées par les Parties au titre du Contrat et dont la divulgation pourrait causer un tort à la Partie. Sont considérée comme des Informations Confidentielles les données commerciales (prix, conditions financières) et techniques, et les des éléments sur lesquels HARDIS GROUP détient des Droits de Propriété Intellectuelle.

Ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles, les Informations pour lesquelles l'autre Partie pourra matériellement démontrer qu'elles a) étaient déjà dans le domaine public avant leur divulgation ou leur accès par elle, ou le sont devenues après leur divulgation ou leur accès par cette Partie, sans violation du Contrat ; b) étaient déjà connues par la Partie avant leur divulgation par l'autre Partie à l'exception de celles qui auraient déjà été communiquées ou auxquelles la Partie aurait déjà eu accès, en vertu d'un autre accord de confidentialité ; c) ont été développées par cette Partie indépendamment de son accès aux Informations Confidentielles ; d) ont été légalement obtenues par la Partie, d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, dans des circonstances permettant licitement leur utilisation.

Livrable : désigne tout élément informatique ou documentaire devant être livré par HARDIS GROUP au Client dans le cadre du Contrat. Les Livrables dont la réalisation est comprise dans les Prestations ou Services sont précisés dans les Conditions Particulières.

Partie : désigne de manière indistincte le Client ou HARDIS GROUP.

Prestations : désignent l'ensemble des réalisations que HARDIS GROUP fourni au Client, de manière non récurrente, telles que décrites dans les Conditions Générales Spécifiques ou Conditions Particulières.

Progiciel : désigne un programme informatique standard destiné à être utilisé par une pluralité de clients.

Recette : procédure de validation de la conformité d'un Livrable par rapport à un référentiel.

Responsable du traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de Données à caractère personnel.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données, 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Services : désignent un ensemble d'opérations récurrentes réalisées par HARDIS GROUP pour le Client tel que détaillées dans les Conditions Générales Spécifiques ou Conditions Particulières. Les Services peuvent consister en des opérations de maintenance de logiciel, services managés, infogérance ou autres.

Sous-traitant de traitement de Données à caractère personnel : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement.

Spécifications : désigne tout document validé par les Parties définissant les caractéristiques techniques et/ou fonctionnelles auxquelles les Prestations ou Services doivent répondre. Les Spécifications peuvent être générales ou détaillées. Elles constituent le référentiel de conformité pour les opérations de Recette.

ARTICLE 3. COLLABORATION

Les Parties s'engagent à collaborer activement afin de faciliter la réalisation des Prestations ou Services. Le Client s'engage à communiquer les informations nécessaires ou utiles à la réalisation des Prestations ou Services. Les Parties peuvent convenir d'instances chargées du suivi de l'avancement des Prestations ou Services, conformément aux stipulations des Conditions Particulières.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 4.1 PRIX

Le Client s'engage à payer le prix des Prestations ou des Services indiqué dans les Conditions Particulières. Les paiements se font nets et sans escompte par virement directement à l'ordre de HARDIS GROUPE (CIC DAUPHINE 2 SAVOIE GE IBAN FR 7610 0961 8523 0002 5236 60279 BIC Clé 79). Les frais de déplacement, séjour et repas seront facturés au Client aux réels, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4.2 TAXES

Tout impôt ou taxe que HARDIS GROUP serait tenu de payer, du fait de l'exécution du Contrat, sera refacturé et remboursé par le Client. Tout changement du taux applicable à la TVA sera automatiquement répercuté sur le prix convenu.

Pour les Prestations ou Services livrées hors de France, le prix convenu ne comprend pas les frais de taxes et de douanes applicables dans le pays de destination, et autres taxes d'importation, qui seraient exigibles lors de la livraison. Ces frais et taxes seront ajoutés au montant payé par le Client.

ARTICLE 4.3 INDEXATION

Chaque année, au 1^{er} janvier, les prix définis aux Conditions Particulières feront l'objet d'une révision selon la formule suivante $R(t) = R(t-1) * S(t) / S(t-1)$, dans laquelle :

- R(t) représente le prix révisé
- R(t-1) représente le prix de base pour la première fois, et le prix issu de la précédente révision pour les fois suivantes
- S(t) représente le dernier indice Syntec publié à la date de la révision
- S(t-1) représente l'indice d'origine, à savoir le dernier indice Syntec tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières ou à défaut le dernier indice Syntec publié à la date de signature du Contrat ou de la dernière révision de l'indice.

ARTICLE 4.4 RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement constaté à l'échéance entraîne l'application de pénalités de retard de paiement, exigibles le jour suivant la date d'échéance, selon le taux d'intérêt légal prévu à l'article L.441-10 du Code de commerce, auquel est ajouté

l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Conformément à l'article 1219 du Code civil, en cas de non-paiement, partiel ou total, d'une facture à échéance, HARDIS GROUP sera fondé à suspendre l'exécution de ses obligations après l'envoi d'une mise en demeure préalable d'exécuter et jusqu'à complet paiement des sommes dues. Cette suspension sera à la charge du Client qui en supportera toutes les conséquences. Si le Client ne procède pas au complet paiement dans le délai accordé dans la mise en demeure, HARDIS GROUP pourra faire valoir la résiliation de plein droit du Contrat, et ce sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Les paiements effectués restent dans tous les cas acquis à HARDIS GROUP.

ARTICLE 5. RESILIATION POUR MANQUEMENT

Les Parties conviennent que, sans préjudice de stipulations spécifiques relatives à la résiliation dans le cadre du Contrat, en cas de manquement grave par l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie pourra de manière exclusive, en application de l'article 1226 du Code civil, et en conséquence du manquement, mettre en demeure la Partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception en décrivant précisément le manquement, afin de permettre à l'autre Partie d'y remédier dans un délai de trente (30) jours calendaires. Si, à l'issue de ce délai, l'inexécution ou le manquement persiste, la Partie ayant notifié le manquement pourra se prévaloir de la résiliation du Contrat en précisant les motifs. La résiliation, quelle qu'en soit la cause, n'a d'effet que pour l'avenir, les Prestations ou les Services réalisés ne sont pas restituables.

ARTICLE 6. RESPONSABILITE

HARDIS GROUP fournira ses meilleurs efforts pour exécuter ses obligations contractuelles conformément aux règles et usages de la profession.

La responsabilité de HARDIS GROUP pourra être retenue en cas de manquement à ses obligations au titre du Contrat causant un préjudice direct au Client. Conformément au droit commun, HARDIS GROUP ne pourra être tenu responsable de préjudices indirects et/ou imprévisibles.

En tout état de cause, l'entière responsabilité de HARDIS GROUP, ses salariés, et mandataires sociaux, relative à tout manquement, négligence ou faute, relevé à l'occasion de l'exécution du Contrat, sera plafonnée au montant le plus élevé entre les sommes effectivement versées par le Client au titre du Contrat concerné au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur du dommage, ou la somme de dix mille euros.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des données.

Les dommages survenus aux fichiers, mémoire d'ordinateur ou tout document, matériel ou programme, les pertes de bénéfices, chiffre d'affaires, marges, revenus, commandes, clients, exploitation, actions commerciales, données programmes informatiques, l'atteinte à l'image de marque et l'action de tiers sont qualifiés de dommages indirects. La présente clause reste applicable en cas de nullité ou de résolution du Contrat.

La responsabilité de HARDIS GROUP ne pourra être engagée dans les hypothèses où le manquement serait causé par une collaboration incomplète du Client empêchant la réalisation, en tout ou partie, des Prestations ou Services.

ARTICLE 7. FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et ceux prévus par l'article 1218 du Code civil. La Partie touchée par un cas de force majeure en avisera immédiatement l'autre par mail ou par tout autre moyen, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et en produisant des justificatifs. Dans le cas où l'une des Parties invoquerait un cas de force majeure, elle mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation. Si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat pourra être résilié par notification de l'une des Parties.

ARTICLE 8. ASSURANCE

Chaque Partie s'engage à être assurée, et maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance

notoirement solvable, pour toutes les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle, du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS SOCIALES

HARDIS GROUP reste, en toute circonstance, seul titulaire de l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur les membres de l'équipe affectés à la réalisation des Prestations ou Services. HARDIS GROUP assure la gestion administrative, comptable et sociale du personnel en cause et, à ce titre, se réserve le droit de disposer dudit personnel.

HARDIS GROUP tiendra le Client informé, dès qu'il en aura connaissance, de toute indisponibilité des membres de son personnel lorsque cette absence a un impact sur la réalisation des Prestations ou Services. En cette hypothèse, HARDIS GROUP s'engage à le remplacer, dans les meilleurs délais, afin d'assurer la continuité des Prestations ou Services dans les conditions convenues.

En cas d'absence, pour raison de force majeure, maladie ou démission de l'un quelconque des collaborateurs de la société HARDIS GROUP affecté à la réalisation des Prestations, l'ensemble du Contrat ne pourra être remis en cause par le Client.

HARDIS GROUP confie l'exécution des Prestations à des collaborateurs dotés des compétences requises pour assurer leur réalisation conformément aux standards de qualité.

Les collaborateurs de HARDIS GROUP restent placés sous son contrôle effectif et sous sa responsabilité hiérarchique durant la complète exécution des Prestations, y compris dans le cas où ils interviennent dans les locaux du Client.

En cas d'intervention dans les locaux du Client, HARDIS GROUP s'engage à respecter, et à faire respecter à ses collaborateurs les obligations en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur sous réserve que le Client lui ait communiqué ces obligations au préalable.

HARDIS GROUP garantit se conformer à la législation fiscale et sociale, être à jour du paiement des cotisations sociales et être en mesure de fournir la preuve du respect des différentes obligations applicables à la demande du Client.

HARDIS GROUP certifie que les Prestations seront réalisées par des salariés embauchés régulièrement dans le cadre des obligations légales applicables, notamment au regard des dispositions des articles L. 3243-1, L. 4153-1, R. 3243-1, et L. 1221-10 du Code du travail. HARDIS GROUP s'engage à s'acquitter de l'ensemble des obligations dues en application des articles L. 8221-1 et suivants du Code du travail, relatifs à l'interdiction du travail dissimulé et L. 8251-1 et suivants du même code, relatifs aux travailleurs étrangers.

Conformément aux articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-5 du Code du travail, HARDIS GROUP s'engage à adresser sur demande du Client : une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six (6) mois ; une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; un extrait de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés (K ou K bis).

ARTICLE 10. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste seule propriétaire de ses Connaissances Antérieures ainsi que tout élément propre utilisé dans le cadre de la réalisation des Prestations ou Services.

HARDIS GROUP reste seul propriétaire des méthodes, processus, techniques et savoir-faire développés dans le cadre des Prestations ou Services. Sauf disposition contraire dans les Conditions Générales Spécifiques ou dans les Conditions Particulières, aucune licence ou cession de Droits de Propriété Intellectuelle n'est consentie dans le cadre du Contrat. Les Parties conviennent que les Prestations ou Services pourront nécessiter l'utilisation de logiciels open source pour lesquels des stipulations spécifiques en matière de propriété intellectuelle pourront être précisées dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 11. FOURNITURES

Pendant l'exécution des travaux, le Client demeure gardien de toutes ses Fournitures y compris celles mises à la disposition du personnel de HARDIS GROUP.

Lorsque le Contrat nécessite la mise à disposition, par le Client, au profit de HARDIS GROUP, de Fournitures dont le Client n'est pas propriétaire, ce dernier garantit être à jour des obligations contractuelles les régissant. Il garantit HARDIS GROUP contre tout recours éventuel du fait de cette mise à disposition.

Si nécessaire pour permettre la réalisation des Prestations ou Services, le Client concède à HARDIS GROUP un droit d'utilisation, de reproduction, de modification, d'adaptation, de développement et de correction sur les Développements Spécifiques ou autres Livrables Informatiques compris dans le périmètre applicatif objet du Contrat et désignés dans les Conditions Particulières.

Lorsque le Client n'est pas titulaire des Droits de Propriété Intellectuelle, notamment lorsqu'il s'agit d'une Fourniture pour laquelle il ne dispose que d'une licence d'utilisation, il lui appartient d'obtenir, préalablement à toute intervention, les autorisations nécessaires à l'intervention de HARDIS GROUP au titre du Contrat.

En conséquence, le Client garantit HARDIS GROUP contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un Droit de Propriété Intellectuelle auquel l'exécution du Contrat porterait atteinte.

ARTICLE 12. VALIDATION

12.1. LIVRABLES DOCUMENTAIRES ET COMPTES-RENDUS

Les Livrables documentaires décrits dans les Conditions Particulières ainsi que les comptes-rendus des comités de gouvernance réalisés dans le cadre du Contrat feront l'objet d'une validation par les Parties.

Les Livrables documentaires ou les comptes-rendus seront transmis au Client pour validation. Le Client pourra émettre des observations dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

Si le Client émet des observations, HARDIS GROUP devra transmettre une nouvelle version du Livrable documentaire.

Si le délai expire sans que le Client n'ait émis d'observation ou ait prononcé la validation du Livrable, ce dernier sera réputé validé par le Client dans la dernière version transmise par HARDIS GROUP.

12.2. LIVRABLES INFORMATIQUES

Les opérations de Recette ont pour objectif de vérifier le fonctionnement et la conformité du Livrable objet des Prestations ou Services à ses Spécifications.

Les tests réalisés au cours de cette phase peuvent être fonctionnels ou techniques. Ils sont réalisés par le Client, sur la base de jeux d'essais et de scénarii de tests réalisés par le Client et transmis à HARDIS GROUP une semaine avant le début des opérations de test. Seule une Anomalie empêchant le fonctionnement total du Livrable pourra justifier l'ajournement de Recette par le Client. La Recette donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal de Recette, signé par les Parties.

Il est néanmoins convenu qu'en l'absence de réponse du Client dans un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la remise du Livrable, la Recette sera considérée comme prononcée tacitement. Toute mise en production du Livrable vaut acceptation et validation de la Recette.

ARTICLE 13. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL LORSQUE HARDIS GROUP EST RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, des Données à caractère personnel relatives au Client, à ses collaborateurs, prestataires ou fournisseurs peuvent être traitées par HARDIS GROUP en qualité de Responsable de traitement afin de gérer sa relation avec le Client (gestion des activités commerciales, information et support client, gestion des réclamations, facturation, tenue de la comptabilité, gestion des paiements, recouvrements, des commandes, prospection, etc.), de fournir les Prestations ou Services, objet du Contrat, ou de se conformer à la réglementation en vigueur (obligation d'archivage, obligation de conservation de données comme les données de connexion et d'identification des utilisateurs, etc.).

A ce titre, le Client déclare être en droit de communiquer ces Données à caractère personnel à HARDIS GROUP en conformité avec les exigences du RGPD.

13.2 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL LORSQUE HARDIS GROUP EST SOUS-TRAITANT

Les Prestations ou Services confiés à HARDIS GROUP dans le cadre du Contrat peuvent nécessiter que le Client sous-traite à HARDIS GROUP un ou plusieurs Traitements de Données à caractère personnel. Dans cette hypothèse, HARDIS GROUP agit en qualité de Sous-traitant de Données à caractère personnel et le Client demeure Responsable de traitement. Conformément à l'article 28 §1 du RGPD, le Client convient que HARDIS GROUP lui a présenté des garanties suffisantes quant à sa capacité à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que les traitements réalisés en application du Contrat répondent aux exigences du RGPD, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques associés pour les personnes concernées.

13.2.1 Obligation du Sous-traitant

Si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il informe le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Sous-traitant assure la confidentialité des Données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité. Il s'assure également que ces personnes reçoivent la sensibilisation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel, et prennent en compte, s'agissant de ses services, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des Données par défaut qu'il a mis en place. Le Sous-traitant mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque lié aux données objet du traitement qui lui est sous-traité.

En fonction de la nature du Traitement et dans la mesure du possible, il assiste le Responsable de traitement, selon des modalités à définir, pour prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et se conformer à ses obligations. Il l'assiste également à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées par le traitement le saisissent en vue d'exercer leurs droits. Le Sous-traitant lui transmettra à ce titre directement les demandes reçues mais ne sera pas habilité à y répondre en tout état de cause.

Le Sous-traitant aide enfin le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du Sous-traitant.

13.2.2 Obligation du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement détermine les finalités et les moyens du Traitement de Données personnelles. Le Responsable de traitement fait son affaire personnelle des demandes d'avis et/ou autorisations à soumettre aux Autorités compétentes dont la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ainsi que toute autre démarche telle que l'analyse d'impact.

Il garantit que le traitement est licite et que les Données personnelles sont collectées et traitées par ses soins conformément au RGPD. Le Responsable du traitement garantit en particulier qu'il fournit les informations requises aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte de Données lorsque des Données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les Données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD. Le Responsable du traitement garantit le Sous-traitant contre les conséquences d'un éventuel manquement de sa part, à ses obligations au titre du RGPD.

Le Responsable du traitement communiquera au Sous-traitant toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'effectuer

ses services en conformité avec le RGPD, en particulier l'annexe « Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance », figurant dans les Conditions Particulières.

13.2.3 Sous-traitance

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant, qui présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées (ci-après, « le Sous-traitant ultérieur »), pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il en informe le Responsable de traitement, qui disposera du délai de huit (8) jours pour émettre par écrit des objections motivées. Le Sous-traitant veillera au respect des obligations, par le Sous-traitant ultérieur, pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. En absence d'objections, le Responsable de traitement sera réputé avoir accepté le Sous-Traitant Ultérieur.

13.2.4 Notification des violations de Données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de Données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification pourra si nécessaire être complétée par toute information utile afin de permettre au Responsable de traitement, de notifier la violation à l'Autorité de contrôle compétente.

13.2.5 Restitution et destruction des Données

Selon le choix du Responsable du traitement, le Sous-traitant supprime toutes les Données à caractère personnel ou les renvoie au Responsable du traitement au terme de la prestation relative au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union européenne ou le droit applicable d'un État membre n'exige la conservation des Données à caractère personnel.

13.2.6 Audit

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable du traitement les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations au titre des traitements des données à caractère personnel et pour permettre la réalisation d'audits. Un audit sera réalisable à l'issue d'un préavis de vingt (20) jours ouvrés, sous réserve de la conclusion d'une convention d'audit, à raison d'une fois par an. Il sera effectué par le Responsable de traitement, à ses frais, ou un tiers non concurrent du Sous-traitant.

ARTICLE 14. ETHIQUE ET PRATIQUES ANTICORRUPTION

Le Client garantit que lui-même, ainsi que tout tiers intervenant pour son compte dans le cadre du Contrat, s'engagent à ce qu'aucune atteinte ne soit portée de leur fait, aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'environnement, dans le cadre de ses activités, conformément aux principes énoncés par la [Charte des bonnes pratiques](#).

Les Parties attestent que dans le cadre de leurs relations commerciales, les dispositions en matière de lutte contre la corruption ont été respectées.

Le Client garantit que lui-même ainsi que tout tiers intervenant pour son compte dans le cadre du Contrat :

- a) respectera les dispositions du [Code de conduite en matière de conformité et d'anticorruption](#) ;
- b) respectera et se conformera aux lois et règlements qui lui seront applicables en matière de lutte contre la corruption, ainsi qu'aux lois d'application extraterritoriale telles que, par exemple et sans que cette énumération soit limitative, la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite « loi Sapin II »), la loi britannique Bribery Act, et la loi des États-Unis Foreign Corrupt Practices Act ;
- c) ne fera, par action ou par omission, directement ou indirectement, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de HARDIS GROUP et/ou de ses filiales, au titre du non-respect d'un des engagements pris au titre du présent article ;
- d) notifiera à HARDIS GROUP, dès qu'il en aura connaissance, tout événement qui pourrait constituer une infraction ou une violation à l'un des engagements pris au titre du présent article ;
- e) n'a pas effectué et n'effectuera pas, directement ou indirectement, de versement, ni de promesse de versement de sommes d'argent ou de remise d'objets de valeur (i) ni à aucun employé d'HARDIS GROUP dans le but d'obtenir un avantage commercial, (ii) ni à aucun tiers (et notamment à

toute personne titulaire d'un mandat public) dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou de permettre à toute tierce personne de l'obtenir ou de le conserver, ou encore d'obtenir un avantage tel que le remboursement d'un produit ;

- f) fournira à HARDIS GROUP toute l'assistance et la documentation nécessaires pour répondre à toute demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption telle que notamment l'Agence Française Anti-corruption et ses équivalents locaux.
- g) s'engage à donner accès à ses locaux et à ses registres dans le cadre d'audits de conformité avec le Contrat, et en particulier avec le présent article.

HARDIS GROUP se réserve le droit d'évaluer le niveau de risque du Client en matière de lutte anti-corruption. Cette évaluation pourra être mise à jour périodiquement. Dans ce cadre, le Client s'engage à fournir sans délai à HARDIS GROUP les documents nécessaires à cette évaluation.

En cas de manquement par le Client à l'une quelconque des garanties données au titre du présent article, HARDIS GROUP pourra résilier le Contrat de plein droit, de manière immédiate si les manquements sont irréversibles ou trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter le principe général de secret des affaires et à ne pas divulguer les Informations Confidentielles dont elles peuvent avoir connaissance au cours de leur relation contractuelle. Lorsqu'une divulgation à un tiers est nécessaire pour l'exécution du Contrat, ce dernier devra être soumis à une obligation de confidentialité.

Le Client s'engage, par ailleurs, à ne pas utiliser les Informations Confidentielles qui lui sont communiquées à d'autres fins que l'exécution du Contrat, notamment pour concurrencer, de manière déloyale, directement ou indirectement HARDIS GROUP. Les engagements du présent article resteront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et cinq (5) ans à compter de la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 REFERENCES COMMERCIALES

HARDIS GROUP est autorisé à faire figurer le nom, la marque, le logo, le site web du Client et la nature du Contrat, au titre de ses références commerciales.

16.2 NON-SOLLICITATION

Le Client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche, ou d'embaucher directement ou indirectement, tout intervenant pour le compte de HARDIS GROUP dans le cadre de l'exécution des Prestations ou des Services, pendant la durée du Contrat et douze (12) mois suivant sa cessation quelle que soit la raison. En cas de manquement, le Client sera tenu de payer à HARDIS GROUP une pénalité égale à douze (12) fois le dernier salaire mensuel (toutes charges comprises) versé par HARDIS GROUP au collaborateur concerné.

16.3 CESSION

Le Contrat ne pourra être cédé par le Client, transféré ou transmis à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord écrit et préalable de HARDIS GROUP. HARDIS GROUP pourra céder tout ou partie du Contrat à l'une de ses filiales au sens de l'article L.233-1 du code de commerce.

16.4 TITRES

Les titres n'ont que valeur de convenance. En cas de contradiction entre le titre et le corps d'un article, il est entendu que le corps de l'article prévaut.

16.5 NON-VALIDITE PARTIELLE

Si l'une ou plusieurs des stipulations sont tenues pour non valides ou déclarées telles par une loi, un règlement ou une décision judiciaire devenue définitive, les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

16.6 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués aux Conditions Particulières.

16.7 INDEPENDANCE DES PARTIES

Chacune des Parties est un contractant indépendant, seul responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre et n'exercera de contrôle sur la conduite de l'activité de l'autre Partie au titre du Contrat.

16.8 SOUS TRAITANT

HARDIS GROUP pourra recourir à un sous-traitant, sous sa responsabilité, présentant toutes les qualités requises de professionnalisme et de pérennité pour exécuter les Prestations ou Services. Les modalités de gestion et d'encadrement sont placées sous la seule responsabilité de HARDIS GROUP.

16.9 NON-RENONCIATION

Il est convenu que toute tolérance ou renonciation par l'une ou l'autre des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni générer un droit quelconque.

16.10 SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse, les Parties reconnaissent qu'auront la même valeur probante qu'un écrit original signé par voie manuscrite sur support papier tout document signé par voie de signature électronique au sens de l'article 1367 du Code civil et tout document signé de manière manuscrite puis numérisé.

ARTICLE 17. PROCEDURE AMIABLE DE MEDIATION

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation du Contrat, les Parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur litige à un médiateur qualifié, indépendant, neutre et impartial choisi d'un commun accord par les Parties, en vue de rechercher une solution amiable.

La Partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce, préalablement à la saisine du tribunal compétent, devra notifier par lettre recommandée avec avis de réception une telle volonté à l'autre Partie. A compter de cette notification, les Parties auront quinze (15) jours pour procéder à la désignation du médiateur ou en demander la désignation à un centre de médiation.

Durant le processus de médiation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de soixante (60) jours, la tentative de médiation sera réputée achevée.

Les frais de la médiation seront répartis en part égale entre les Parties.

ARTICLE 18. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Contrat est régi et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige. L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES EST EXPLICITEMENT EXCLUE.

TOUT LITIGE RELATIF AU CONTRAT SERA SOUMIS AU **TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE** EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS.